

legitimés qui auront des Pairies; ils auront rang & séance entr'eux, avec droit d'entrée & voix délibérative, tant aux Audiances qu'au Conseil de nos Cours de Parlement, du jour de la premiere reception & prestation de serment en nôtre Cour de Parlement de Paris, après l'enregistrement des Lettres d'érection, & seront reçûs audit Parlement à l'âge de 25. ans, en la maniere accoutumée.

4. Par les termes d'*hoirs & successeurs*, & par les termes d'*ayans cause*, tant inserez dans les Lettres d'érection ci-devant accordées, qu'à inserer dans celles qui pourroient être accordées à l'avenir, ne seront & ne pourront être entendus que les enfans mâles descendus de celui en faveur de qui l'érection aura été faite, & que les mâles qui en seront descendus de mâles en mâles, en quelque ligne & degré que ce soit.

5. Les clauses générales inserées ci-devant dans quelques Lettres d'érection de Duchez & Pairies en faveur des femelles, & qui pourroient l'être en d'autres à l'avenir, n'auront aucun effet qu'à l'égard de celle qui descendra, & sera de la Maison & du nom de celui en faveur duquel les Lettres auront été accordées, & à la charge qu'elle n'épousera qu'une personne que nous jugerons digne de posséder cet honneur, & dont nous aurons agréé le mariage par des Lettres patentes qui seront adressées au Parlement de Paris, & qui porteront confirmation du Duché en sa personne & descendans mâles, & n'aura ce nouveau Duc rang & séance que du jour de sa reception audit Parlement sur nosdites Lettres.

6. Permettons à ceux qui ont des Duchez